

2011-03-66.8.2 Adoption du second règlement no 37-11 modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

DEUXIEME PROJET DE RÈGLEMENT N° 37-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19-08-2 :

- **RELATIVEMENT À DES CORRECTIONS À APPORTER AUX ARTICLES 2.2.2.2, 2.2.2.3 ET 2.2.2.4 CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES CLASSES D'USAGES ;**
- **RELATIVEMENT À UN CHANGEMENT DE FORMULATION DE L'ARTICLE 6.2.2 SUR L'IMPLANTATION SUR DES TERRAINS PRÉSENTANTS DE FORTES PENTES;**
- **RELATIVEMENT À LA MODIFICATION D'UN TERME À L'ARTICLE 7.2.2.5 ;**
- **RELATIVEMENT À LA CORRECTION DE L'UTILISATION POUR 2 ARTICLES DIFFÉRENTS PORTANT LA MÊME NUMÉROTATION 7.3.5 ET À L'ENLÈVEMENT DES NORMES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES ;**
- **RELATIVEMENT À LA CORRECTION DES ZONES IDENTIFIÉES À L'ARTICLE 8.2.1.8 ;**
- **RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE 8-H À MÊME LA 9-P ;**
- **RELATIVEMENT À L'AJOUT DE L'USAGE SPÉCIFIQUE VENTE ET RÉPARATION DE MACHINERIE DANS LA ZONE 119-AH ;**

ATTENDU que la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite corriger la formulation de certains articles, et préciser la contenu de certains autres articles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2010;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 février 2011;

ATTENDU qu'un avis public de l'assemblée publique de consultation a été donnée en date du 16 février 2011;

ATTENDU qu'une assemblée publique des contribuables s'est tenue ce jour avant la présente assemblée;

ATTENDU qu'aucun contribuable n'a demandé de modifications au règlement proposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents,

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le second projet de règlement no 37-11 modifiant le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

ARTICLE 1

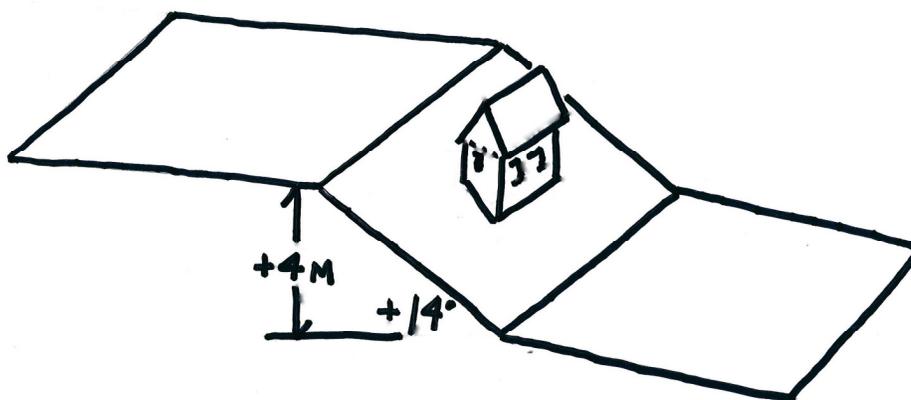
Au règlement de zonage 19-08-2 :

- l'article 2.2.2.2 sera modifié en remplaçant les lettres Cc par Cb
- l'article 2.2.2.3 sera modifié en remplaçant les lettres Cd par Cc
- l'article 2.2.2.4 sera modifié en remplaçant les lettres Ce par Cd
- l'article 6.2.2 sur l'implantation sur les terrains de fortes pentes se lira comme suit :

6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes

L'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

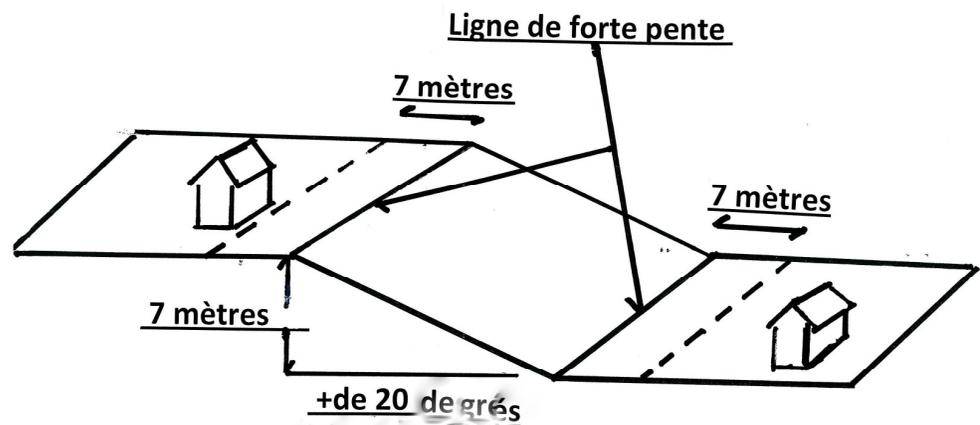
- 1) le bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés (mesurée de la base au sommet du talus : voir le croquis 16), et une hauteur de talus de 4 mètres et plus, à moins que le demandeur ne démontre par un rapport d'ingénieur que le projet d'implantation est sécuritaire et établisse si nécessaire les précautions à prendre dans l'aménagement du terrain.



Croquis 16

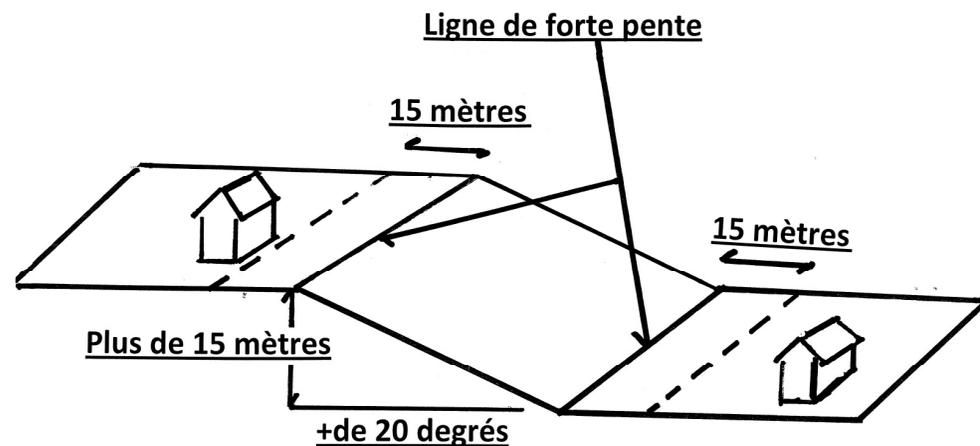
Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés ou 28% et une hauteur de talus de 4 mètres et plus.

- 2) Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne de 20 degrés et plus et une hauteur de talus de 4 mètres et plus. A la base et au sommet du talus, la construction d'un bâtiment principal est interdite sur une bande de terrain d'une profondeur égale à la hauteur du talus est ce, jusqu'à concurrence de 15 mètres, calculée à partir de la ligne de forte pente.



Croquis 17 Implantation autorisée

Implantation d'un bâtiment principal à une distance d'au moins 7 mètres lorsque la hauteur est de 7 mètres



Croquis 18 Implantation autorisée

Implantation d'un bâtiment principal à une distance d'au moins 15 mètres lorsque la hauteur du talus est de plus de 15 mètres

Le reste du texte de l'article demeure inchangé

- o l'article 7.2.2.5 sera modifié en remplaçant à la 2^e phrase, le mot sol par plancher ;
- o le premier article identifié comme le 7.3.5 relatif aux piscines sera enlevé et le deuxième article identifié 7.3.5 reste le 7.3.5 ;
- o l'article 8.2.1.8 sera modifié afin de remplacer les zones mentionnées au 3^e paragraphe par les zones 37-R et 42-R ;
- o le plan accompagnant le du règlement de zonage sera modifié afin de changer les limites de la zone 9-P en

transférant des parcelles de terrains appartenant à la fabrique dans la zone 8-H ;

- en modifiant le cahier de spécification afin d'autoriser spécifiquement la vente et la réparation de machinerie agricole dans la zone 119-AH.

| |
|------------------|
| ARTICLE 2 |
|------------------|

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 6 décembre 2010

1^{er} règlement adopté le 7 février 2011

Assemblée publique de consultation le 7 mars 2011

2^e règlement adopté le 7 mars 2011

Adoption du règlement le 11 avril 2011

**Certificat autorisation de la MRC de Rivière-du-Loup
le 19 mai 2011**

Publié le 31 mai 2011

Entré en vigueur le 31 mai 2011

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la municipalité de Cacouna, avoir publié le présent règlement aux endroits habituels, le 31 mai 2011.

Madeleine Lévesque, dir. gén./sec-trés.